

**Bureau international**

Weltpoststrasse 4  
3015 BERNE  
SUISSE

T +41 31 350 31 11  
F +41 31 350 31 10  
[www.upu.int](http://www.upu.int)

Contact: Vytis Staskevicius  
[vytis.staskevicius@upu.int](mailto:vytis.staskevicius@upu.int)

Aux opérateurs désignés des Pays-membres  
de l'Union

Berne, le 18 mars 2025

**Référence:** 0426(DPRM.PPRE.RDI)1027

**Objet:** taux provisoires de frais terminaux liés à la qualité de service pour 2026

Madame, Monsieur,

La présente lettre vise à fournir des détails sur le recueil d'informations auprès des opérateurs désignés en vue du calcul et de la publication des taux provisoires de frais terminaux applicables en 2026.

*Informations importantes*

À l'approche du Congrès de Doubaï 2025, je souhaite attirer votre attention sur le fait que le Conseil d'administration (CA) et le Conseil d'exploitation postale (CEP) de l'UPU soumettent conjointement des propositions au Congrès en vue de modifier la Convention postale universelle pour créer un système de rémunération intégrée. Les propositions de modifications concernent les articles 27 (proposition au Congrès 20.27.1), 28 (20.28.1), 29 (20.29.1), 30 (20.30.1), 31 (20.31.1), 32 (20.32.1), 35 (20.35.1) et 36 (20.36.1). En outre, une proposition (20.27B.1) concerne l'ajout d'un article qui porte provisoirement le numéro 27bis. La date d'entrée en vigueur suggérée pour ces propositions est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2026. Ces propositions sont désignées collectivement ci-après comme les «propositions pour un système de rémunération intégrée pour la période 2026–2030» et sont décrites plus en détail dans le CONGRÈS–Doc 37. Les propositions pour un système de rémunération intégrée pour la période 2026–2030, y compris celles relatives à la rémunération des frais terminaux en 2026, sont disponibles dans la section «informations supplémentaires» du site Web de l'UPU ([www.upu.int/fr/solutions-postales/programmes-et-services/remuneration/frais-terminaux/taux-de-frais-terminaux-provisaires](http://www.upu.int/fr/solutions-postales/programmes-et-services/remuneration/frais-terminaux/taux-de-frais-terminaux-provisaires)).<sup>1</sup>

Étant donné que les Actes de l'Union, dans leur version actuelle, contiennent certaines dispositions et certains taux seulement valides jusqu'à la fin de 2025, et que le Congrès de Doubaï aura lieu après la date de publication des taux provisoires de frais terminaux pour 2026, les taux provisoires de frais terminaux liés à la qualité de service pour 2026 seront publiés conformément aux propositions de modification des Actes dont l'entrée en vigueur est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2026. Veuillez également noter que les taux finals de frais terminaux liés à la qualité de service applicables en 2026 seront calculés et publiés conformément aux décisions prises par le Congrès de Doubaï.

<sup>1</sup> Veuillez noter que le CEP et le CA ont approuvé la soumission de ces propositions au Congrès lors de leur dernière session (S7), en février 2025. Le CONGRÈS–Doc 37 correspond au document CA 2025.1–Doc 8.Rev 1. Annexe 1, et les propositions pour un système de rémunération intégrée pour la période 2026–2030 figurent dans le document CA 2025.1–Doc 8.Rev 1. Annexe 1. Pièce 1.

Par conséquent, aux fins de la présente publication, toutes les références aux Actes prennent en considération les modifications des dispositions applicables de la Convention et du Règlement de la Convention, telles que soumises au Congrès de Doubaï et contenues dans les propositions pour un système de rémunération intégrée pour la période 2026–2030.<sup>2</sup> Toute référence aux dispositions de la Convention dans la présente lettre sont celles contenues dans les propositions susmentionnées, telles qu'approuvées par le CEP et le CA pour soumission au Congrès. Toute disposition associée du Règlement de la Convention doit donc être prise en considération dans la mesure où elle complète et est alignée avec les propositions précitées.<sup>3</sup>

Les renseignements devant être notifiés concernent à la fois la méthodologie du système de frais terminaux pour les envois de la poste aux lettres de formats P/G et E conformément aux propositions 20.27B.1, 20.28.1, 20.29.1<sup>4</sup> et 20.30.1 (ci-après la «méthodologie par défaut») et pour l'autodéclaration facultative des taux pour les envois de la poste aux lettres de format E conformément à la proposition 20.29.1<sup>5</sup> (ci-après la «méthodologie des taux autodéclarés pour les envois de la poste aux lettres de format E»). Ces deux méthodologies, ainsi que les informations à notifier, sont résumées dans les sections A et B de la présente lettre. Les conditions applicables au lien entre la qualité de service et les frais terminaux sont exposées dans la section C.

Veuillez noter que, dans le système de classification selon les formats, les envois de la poste aux lettres contenant des documents avec des dimensions maximales de 165 x 245 millimètres, une épaisseur maximale de 5 millimètres et un poids maximal de 100 grammes sont classifiés comme lettres de petit format (P). Les envois de la poste aux lettres qui contiennent des documents ne remplissant pas les critères des lettres de petit format (P) sont considérés comme des lettres de grand format (G) tant qu'ils ne dépassent pas les dimensions maximales de 305 x 381 millimètres, une épaisseur maximale de 20 millimètres et un poids maximal de 500 grammes. Si un envoi excède les limites d'un format dans au moins un des quatre critères (longueur, largeur, épaisseur et poids), il est classé dans le format immédiatement supérieur, pour autant qu'il corresponde aux dimensions de ce dernier. Les envois de la poste aux lettres dépassant l'un des quatre critères applicables au format G sont considérés comme des envois de la poste aux lettres de format encombrant (ou format E) et sont assujettis aux critères définis à l'article 17-104 du Règlement de la Convention. Tout envoi de la poste aux lettres contenant des marchandises est considéré comme un petit paquet également de format E.

En outre, les propositions pour un système de rémunération intégrée pour la période 2026–2030 incluent des références au système de classification des pays aux fins de la rémunération, y compris à la répartition des pays et territoires dans les groupes A, B et C. La classification proposée pour la période 2026–2030, telle que contenue dans la proposition d'ordre général 02, est disponible dans la section «Informations supplémentaires» du site Web de l'UPU ([www.upu.int/fr/solutions-postales/programmes-et-services/remuneration/frais-terminaux/taux-de-frais-terminaux-provisaires](http://www.upu.int/fr/solutions-postales/programmes-et-services/remuneration/frais-terminaux/taux-de-frais-terminaux-provisaires)).

## **A. Méthodologie par défaut pour les envois de la poste aux lettres de formats P/G et E**

La proposition 20.30.1 stipule que le paiement de frais terminaux pour l'échange d'envois de la poste aux lettres de format P/G entre les pays du système cible sera fondé sur 70% des frais (hors taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes) pour un envoi de la poste aux lettres de petit format (P) prioritaire de 20 grammes et pour un envoi de la poste aux lettres de grand format (G) prioritaire de 175 grammes du régime intérieur. Conformément aux propositions pour un système de rémunération intégrée pour la période 2026–2030, ces frais doivent être en vigueur au 1<sup>er</sup> mai de l'année précédant l'année civile pour laquelle les taux de frais terminaux s'appliquent. Pour les envois encombrants (E) et les petits paquets (E) de la poste aux lettres, les taux de frais terminaux sont calculés à partir de la courbe pour les envois de format P/G fixée à 273 grammes, hors taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes, conformément à la proposition 20.29.1.

<sup>2</sup> Veuillez vous référer à la note de bas de page 1 et noter la pertinence particulière des propositions 20.27B.1, 20.28.1, 20.29.1, 20.30.1 et 20.31.1 pour la rémunération des frais terminaux en 2026.

<sup>3</sup> Les propositions visant à modifier le Règlement de la Convention découlant des décisions prises par le Congrès de Doubaï seront préparées, puis soumises au CEP lors de sa réunion constitutive, qui aura lieu juste après le Congrès. Dans la lignée de l'application provisoire des propositions susmentionnées de modification de la Convention, l'application prévue de toute orientation ultérieure telle que contenue dans le CONGRÈS–Doc 37 (CA 2025.1–Doc 8.Rev 1. Annexe 1) est poursuivie à des fins de notification des informations contenues dans cette lettre afin de déterminer les taux provisoires de rémunération des frais terminaux pour 2026. Les taux finals de frais terminaux liés à la qualité de service applicables en 2026 seront calculés et publiés conformément aux décisions prises par le Congrès de Doubaï et par le CEP lors de sa réunion constitutive.

<sup>4</sup> Les dispositions applicables sont celles stipulées au § 1.2 de la proposition 20.29.1.

<sup>5</sup> Les dispositions applicables sont celles stipulées aux §§ 1.3 à 10 de la proposition 20.29.1.

### *Collecte des tarifs intérieurs en vue de la mise en œuvre de la méthodologie par défaut*

Le Bureau international calculera les taux provisoires de frais terminaux pour 2026 sur la base des frais applicables aux envois prioritaires du régime intérieur en vigueur au 1<sup>er</sup> mai 2025 et du taux de change mensuel moyen du DTS sur la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2024 au 28 février 2025.

Conformément aux propositions pour un système de rémunération intégrée pour la période 2026–2030<sup>6</sup>, les opérateurs désignés sont priés de communiquer au Bureau international, **le 1<sup>er</sup> mai 2025 au plus tard**, le montant, dans leur monnaie nationale, des frais en vigueur au 1<sup>er</sup> mai 2025 pour un envoi de la poste aux lettres de petit format (P) prioritaire de 20 grammes et pour un envoi de la poste aux lettres de grand format (G) prioritaire de 175 grammes dans le cadre du régime intérieur en remplissant la formule figurant en annexe 1. Ces tableaux sont également disponibles en ligne sur le site Web de l'UPU ([www.upu.int/fr/solutions-postales/programmes-et-services/remuneration/frais-terminaux/taux-de-frais-terminaux-provisaires](http://www.upu.int/fr/solutions-postales/programmes-et-services/remuneration/frais-terminaux/taux-de-frais-terminaux-provisaires)). Veuillez noter que les envois prioritaires de la poste aux lettres du régime intérieur sont les envois transportés par la voie la plus rapide avec priorité dans le cadre de l'obligation de service universel.

## **B. Méthodologie des taux autodéclarés pour les envois de la poste aux lettres de format E**

Veuillez noter qu'en 2026 l'autodéclaration des taux applicables aux envois de format E est facultative. Par conséquent, la méthodologie par défaut pour les frais terminaux applicables aux envois de la poste aux lettres de format E prévue au § 1.2 de la proposition 20.29.1 (décrite dans la section A de la présente lettre) s'applique aux opérateurs désignés des pays qui décident de ne pas autodéclarer leurs taux pour les envois de la poste aux lettres de format E.

### *B1. Autodéclaration des taux pour les envois de format E*

Conformément à la proposition 20.29.1, les opérateurs désignés peuvent notifier au Bureau international, avant le 1<sup>er</sup> mai, leurs taux autodéclarés par envoi et par kilogramme, exprimés dans la devise locale ou en DTS, qui s'appliquent durant l'année civile suivante aux envois de la poste aux lettres de format (E). Le Bureau international publie annuellement les taux autodéclarés notifiés dans des valeurs exprimées en DTS (les taux fournis en devise locale sont convertis en DTS) par voie de circulaire du Bureau international, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédant l'année d'application des taux autodéclarés.

Par ailleurs, les opérateurs désignés communiquent au Bureau international 11 tarifs intérieurs applicables à des services équivalents pour permettre le calcul des taux plafonds appropriés.

### *Conditions applicables à l'autodéclaration des taux pour le format E*

Les opérateurs désignés souhaitant appliquer les taux de frais terminaux autodéclarés pour les envois de la poste aux lettres de format E avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les flux de la poste aux lettres provenant de tous les opérateurs désignés, à l'exception des flux de la poste aux lettres provenant des pays du groupe B n'excédant pas 15 tonnes ou en provenance des pays du groupe C n'excédant pas 75 tonnes, et des flux en provenance et à destination des États-Unis d'Amérique, doivent respecter les conditions ci-après:

- 1<sup>o</sup> Les taux autodéclarés sont exprimés sous la forme d'un taux par envoi et d'un taux par kilogramme dans la devise locale ou en DTS.
- 2<sup>o</sup> Les taux autodéclarés ne peuvent pas être supérieurs aux taux plafonds spécifiques aux pays correspondant à 70% du montant des tarifs hors taxes applicables à un envoi unique prioritaire pour des services intérieurs équivalents à ceux applicables aux envois de la poste aux lettres de format E de 20, 35, 75, 175, 250, 375, 500, 750, 1000, 1500 et 2000 grammes et en vigueur au 1<sup>er</sup> mai 2025.
- 3<sup>o</sup> Conditions applicables à la notification des tarifs susmentionnés applicables à un envoi unique prioritaire du régime intérieur:
  - a) Si de multiples tarifs intérieurs sont applicables sur la base de l'épaisseur, le tarif intérieur le plus bas est utilisé pour les envois jusqu'à 250 grammes et le tarif intérieur le plus élevé est utilisé pour les envois supérieurs à 250 grammes.

<sup>6</sup> Voir CONGRÈS–Doc 37, § 21.

- b) Si des tarifs par zone s'appliquent pour un service intérieur équivalent, le tarif médian est utilisé et les tarifs intérieurs pour les zones non contiguës sont exclus du calcul du tarif médian. Autrement, le tarif par zone à utiliser peut être calculé en se fondant sur la distance moyenne réelle pondérée parcourue par les envois de la poste aux lettres de format E arrivants (pour l'année civile la plus récente). Si ces conditions s'appliquent, l'opérateur désigné doit communiquer les informations adéquates sur la manière dont les tarifs par zone ont été calculés.
  - c) L'opérateur désigné doit indiquer pour chaque poids si le service intérieur équivalent et le tarif correspondant intègrent des éléments supplémentaires de service ne faisant pas partie du service de base, à savoir le suivi, la remise contre signature et la valeur déclarée. Les règles de calcul décrites dans la proposition 20.29.1 s'appliquent aux fins du calcul des taux plafonds spécifiques au pays.
  - d) Il convient de noter que, en lien avec les lettres a) à c) ci-dessus, il n'est pas suggéré de modifier les principales dispositions de l'article 29 de la Convention dans les propositions pour un système de rémunération intégrée pour la période 2026–2030.
- 4° Il sera déterminé si les taux autodéclarés pour le format E dépassent ou non les taux plafonds spécifiques aux pays sur la base du revenu calculé pour un envoi de 273 grammes, qui est le poids moyen d'un envoi de format E au niveau mondial. Les taux autodéclarés notifiés pour 2026 ne doivent pas être plus élevés que les taux plafonds ou les revenus maximaux de 2026, c'est-à-dire que les taux autodéclarés sont fixés, au maximum, soit sur le revenu calculé sur la base des taux plafonds spécifiques aux pays, soit sur le revenu en 2025 augmenté de 10% pour un envoi de format E de 273 grammes, la valeur la plus basse étant retenue.
- 5° Le ratio entre le taux autodéclaré par envoi et le taux autodéclaré par kilogramme ne peut pas varier à la hausse ou à la baisse de plus de cinq points de pourcentage par rapport au ratio taux par envoi/taux par kilogramme de l'année précédente. Par exemple, si le ratio correspondant aux taux pour les envois de format E était de 44,5% en 2025, les taux autodéclarés par envoi et par kilogramme pour 2026 doivent déboucher sur un nouveau ratio situé entre 39,5 et 49,5%. Pour faciliter les références, veuillez noter que les pourcentages sont arrondis à la première décimale, alors que les variations réelles du ratio sont calculées au moyen des taux par envoi et par kilogramme réels avec toutes les décimales.

*B2. Autodéclaration des taux applicables aux envois de format E pour les flux entre les opérateurs désignés et les États-Unis d'Amérique*

Conformément à l'article 29.7<sup>7</sup> de la Convention, l'opérateur désigné des États-Unis d'Amérique a autodéclaré ses taux applicables au format E, à l'exception des flux de la poste aux lettres inférieurs à 15 tonnes en provenance des pays du groupe B, ou des flux supérieurs à 75 tonnes en provenance des pays du groupe C, sans appliquer les limites d'augmentation de revenus décrites à l'article 29.3.

Selon la proposition 20.29.1, tous les autres opérateurs désignés peuvent faire de même à l'égard de l'opérateur désigné des États-Unis d'Amérique. Cela comprend les opérateurs désignés des groupes B et C dont les flux partants sont mentionnés au paragraphe ci-dessus, vu qu'ils sont autorisés à autodéclarer leurs taux de frais terminaux pour le format E eu égard à l'opérateur désigné des États-Unis d'Amérique tant que le principe de réciprocité défini à l'article 29.7 est préservé, c'est-à-dire que l'opérateur désigné des États-Unis d'Amérique, sur la base de la réciprocité, est autorisé à appliquer des taux autodéclarés de frais terminaux pour le format E sur les flux de courrier précités. Les opérateurs désignés des pays des groupes B et C dont les flux partants sont inférieurs, respectivement à 15 et 75 tonnes, ont le choix de ne pas payer les taux autodéclarés de frais terminaux pour le format E à l'opérateur désigné des États-Unis d'Amérique, bien qu'ils devraient garder à l'esprit que, sur la base du principe de réciprocité, ils ne peuvent pas appliquer les taux autodéclarés aux flux de courrier en provenance des États-Unis d'Amérique.

Les opérateurs désignés des pays classés dans les groupes B ou C du système de classification aux fins de frais terminaux qui souhaitent appliquer des taux autodéclarés de frais terminaux pour le format E devraient indiquer en annexe 2 s'ils souhaitent ne pas payer les taux autodéclarés de frais terminaux pour le format E à l'opérateur désigné des États-Unis d'Amérique – si leurs volumes d'envois partants sont inférieurs aux seuils

<sup>7</sup> La clause décrite à l'article 29.7 a été invoquée par l'opérateur désigné des États-Unis d'Amérique, qui l'a formellement notifié au Bureau international le 27 février 2020, étant donné qu'il avait reçu un volume total de plus de 75 000 tonnes d'envois de la poste aux lettres arrivants en 2018. En conséquence, l'opérateur désigné des États-Unis d'Amérique est autorisé à autodéclarer ses taux applicables aux envois de format E selon les conditions établies à l'article 29.7.

pertinents susmentionnés – et écarter ainsi la possibilité d'appliquer des taux autodéclarés de frais terminaux pour le format E sur leurs flux arrivants en provenance des États-Unis d'Amérique (pour autant que leurs volumes d'envois partants ne dépassent pas les seuils précités), ou s'ils veulent appliquer, sur une base réciproque, les taux autodéclarés de frais terminaux pour le format E avec l'opérateur désigné des États-Unis d'Amérique, indépendamment de la taille de leurs flux de courrier à destination des États-Unis d'Amérique.

*Conditions applicables à l'autodéclaration des taux pour les envois de format E dans les flux en provenance et à destination des États-Unis d'Amérique*

Les opérateurs désignés souhaitant appliquer, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, des taux autodéclarés de frais terminaux pour leurs envois de format E faisant partie des flux de la poste aux lettres depuis et vers les États-Unis d'Amérique doivent respecter les conditions suivantes:

- 1<sup>o</sup> Les taux autodéclarés sont exprimés sous la forme d'un taux par envoi et d'un taux par kilogramme dans la devise locale ou en DTS.
- 2<sup>o</sup> Les taux autodéclarés ne peuvent pas être supérieurs aux taux plafonds spécifiques aux pays correspondant à 70% du montant des tarifs hors taxes applicables à un envoi unique prioritaire pour des services intérieurs équivalents à ceux applicables aux envois de la poste aux lettres de format E de 20, 35, 75, 175, 250, 375, 500, 750, 1000, 1500 et 2000 grammes et applicables au 1<sup>er</sup> mai 2025.
- 3<sup>o</sup> Conditions applicables à la notification des tarifs susmentionnés applicables à un envoi unique prioritaire du régime intérieur:
  - a) Si de multiples tarifs intérieurs sont applicables sur la base de l'épaisseur, le tarif intérieur le plus bas est utilisé pour les envois jusqu'à 250 grammes et le tarif intérieur le plus élevé est utilisé pour les envois supérieurs à 250 grammes.
  - b) Si des tarifs par zone s'appliquent pour un service intérieur équivalent, le tarif médian est utilisé et les tarifs intérieurs pour les zones non contiguës sont exclus du calcul du tarif médian. Autrement, le tarif par zone à utiliser peut être calculé en se fondant sur la distance moyenne réelle pondérée parcourue par les envois de la poste aux lettres de format E arrivants (pour l'année civile la plus récente). Si ces conditions s'appliquent, l'opérateur désigné doit communiquer les informations adéquates sur la manière dont les tarifs par zone ont été calculés.
  - c) L'opérateur désigné doit indiquer pour chaque poids si le service intérieur équivalent et le tarif correspondant intègrent des éléments de service supplémentaires ne faisant pas partie du service de base, à savoir le suivi, la remise contre signature et la valeur déclarée. Les règles de calcul décrites dans la proposition 20.29.1 s'appliquent aux fins du calcul des taux plafonds spécifiques au pays.
- 4<sup>o</sup> Il sera déterminé si les taux autodéclarés pour le format E dépassent ou non les taux plafonds spécifiques aux pays sur la base du revenu calculé pour un envoi de 273 grammes, qui est le poids moyen d'un envoi de format E au niveau mondial. Les taux autodéclarés notifiés pour 2026 ne doivent pas entraîner un revenu supérieur à celui calculé à partir des taux plafonds spécifiques aux pays pour un envoi de format E pesant 273 grammes.
- 5<sup>o</sup> Le ratio entre le taux autodéclaré par envoi et le taux autodéclaré par kilogramme ne peut pas varier à la hausse ou à la baisse de plus de cinq points de pourcentage par rapport au ratio taux par envoi/taux par kilogramme de l'année précédente. Par exemple, si le ratio correspondant aux taux pour les envois de format E applicables au flux de courrier provenant des États-Unis d'Amérique était de 44,5% en 2025, les taux autodéclarés par envoi et par kilogramme pour 2026 doivent résulter en un ratio situé entre 39,5 et 49,5%. Pour faciliter les références, veuillez noter que les pourcentages sont arrondis à la première décimale, alors que les variations réelles du ratio sont calculées au moyen des taux par envoi et par kilogramme réels avec toutes les décimales.

Conformément à la proposition 20.29.1, les opérateurs désignés qui ont autodéclaré leurs taux applicables aux envois de format E pour 2025 et ne communiquent pas des taux autodéclarés différents pour 2026 continuent d'appliquer les taux autodéclarés existants, sauf s'ils ne remplissent pas les conditions établies à l'article 29.1.3 à 1.11. À cette fin, les opérateurs désignés concernés communiquent au Bureau international leurs tarifs hors taxes pour un envoi unique prioritaire des services intérieurs équivalents à ceux applicables aux envois de la poste aux lettres de format E de 20, 35, 75, 175, 250, 375, 500, 750, 1000, 1500 et 2000 grammes et applicables au 1<sup>er</sup> mai 2025. Ces données sont nécessaires au Bureau international pour calculer et vérifier si les conditions de revenu décrites ci-dessus sont respectées. En l'absence de notification de l'opérateur

désigné concerné des 11 tarifs intérieurs susmentionnés, les taux autodéclarés de l'année précédente (2025) ne peuvent être reportés à l'année suivante (2026). Dans ce cas, le Bureau international calculera et publiera les taux applicables aux envois de format E de l'opérateur désigné concerné selon la méthodologie par défaut du système de frais terminaux (v. section A). En d'autres termes, cela signifierait que l'opérateur désigné renonce à l'autodéclaration de ses taux applicables aux envois de format E en 2026.

### *B3. Collecte des informations sur les taux autodéclarés et les tarifs intérieurs*

Les opérateurs désignés souhaitant autodéclarer leurs taux applicables aux envois de format E en 2026 sont priés de communiquer au Bureau international toutes les informations utiles en remplissant la formule figurant en annexe 2 **le 1<sup>er</sup> mai 2025 au plus tard**. Ces tableaux sont aussi disponibles en ligne sur le site Web de l'UPU ([www.upu.int/fr/solutions-postales/programmes-et-services/remuneration/frais-terminaux/taux-de-frais-terminaux-provisaires](http://www.upu.int/fr/solutions-postales/programmes-et-services/remuneration/frais-terminaux/taux-de-frais-terminaux-provisaires)).

Les opérateurs désignés ayant communiqué leurs taux autodéclarés pour les envois de format E en 2025 et qui souhaitent les maintenir pour l'année suivante sont aussi invités à remplir la formule susmentionnée pour communiquer leurs tarifs intérieurs, conformément aux dispositions concernant l'autodéclaration des taux applicables au format E.

### *B4. Calculateur de taux applicable aux taux autodéclarés pour le format E*

Un calculateur des taux est disponible sur le site Web de l'UPU ([www.upu.int/fr/solutions-postales/programmes-et-services/remuneration/frais-terminaux/taux-de-frais-terminaux-provisaires](http://www.upu.int/fr/solutions-postales/programmes-et-services/remuneration/frais-terminaux/taux-de-frais-terminaux-provisaires)) à des fins de simulation. Cet outil vise à aider les opérateurs désignés dans le calcul de leurs taux de frais terminaux par défaut (v. section A) et de leurs taux plafonds spécifiques au pays selon les 11 tarifs du régime intérieur susmentionnés pour les envois de format E. Le calculateur de taux offre en outre une indication sur le fait que les taux autodéclarés pour le format E respectent les conditions présentées dans les sections B1 et B2 de cette lettre. Ce calculateur de taux est fourni à titre informatif uniquement et ne préfigure pas l'acceptation des taux autodéclarés notifiés ou des renseignements sur les tarifs intérieurs, qui seront examinés et validés par le Bureau international avant publication le 1<sup>er</sup> juillet 2025.

## **C. Lien entre la qualité de service et les frais terminaux**

Conformément à la proposition 20.27B.1<sup>8</sup>, «la rémunération sera basée sur la performance en matière de qualité de service dans le pays de destination». Les opérateurs désignés basent la rémunération de leurs frais terminaux sur la performance en matière de qualité de service et participent à un système d'évaluation de la qualité de service agréé par l'UPU.

2. En vertu de l'article 31-109 du Règlement de la Convention, le CEP fixe les normes et objectifs annuels de qualité de service aux fins du lien entre les frais terminaux et la qualité de service de l'UPU, sur la base des normes et des objectifs applicables au régime intérieur pour des envois et des conditions comparables. L'article 31-110 détaille les principes d'établissement des normes et objectifs en matière de qualité de service pour la rémunération des frais terminaux en fonction de la qualité de service. Les normes et les objectifs approuvés par le CEP sont conformes aux principes détaillés ci-dessus.

### *C1. Principes du lien entre la qualité de service et les frais terminaux*

Les principes applicables au système de lien entre la qualité de service et les frais terminaux sont les suivants:

- Tous les opérateurs désignés, qu'ils soient rattachés à un pays ou territoire faisant partie du système cible ou du système transitoire, bénéficient d'une rémunération des frais terminaux basée sur les performances en matière de qualité de service dans le pays de destination. À cette fin, la participation à un système d'évaluation convenu par l'UPU et conforme au concept technique du système de contrôle mondial (GMS) de l'UPU est obligatoire.
- Exceptionnellement, les opérateurs désignés des pays dont le volume annuel total de courrier arrivant est inférieur à 100 tonnes peuvent demander à être dispensés du système de lien entre la qualité et les frais terminaux, ce qui signifie qu'ils choisiraient de percevoir de la part de tous les autres opérateurs

<sup>8</sup> Actuellement l'article 28.5 de la Convention.

désignés du système cible, ou de payer à ceux-ci, 100% des taux de frais terminaux de base sans aucun ajustement en fonction des performances en matière de qualité de service. Les pays souhaitant formuler une telle demande doivent notifier au Bureau international leur volume de courrier arrivant total pour l'année précédente (2024) d'ici au 1<sup>er</sup> juin 2025. Ces dispositions ne sont pas applicables aux opérateurs désignés des pays du groupe A (actuel groupe I).

- Si un opérateur désigné ne remplit pas la condition susmentionnée et ne met pas en place un système d'évaluation agréé par l'UPU et conforme au concept technique du GMS, il recevra 100% des taux de frais terminaux de base de la part des autres opérateurs désignés. Toutefois, il devra payer aux autres opérateurs désignés des taux ajustés de frais terminaux suivant la qualité de service et il ne paiera en aucun cas des frais terminaux inférieurs à 100% des taux de frais terminaux de base.

/ Pour assurer leur participation au système de lien entre la qualité de service et les frais terminaux de l'UPU en 2026, les membres sont priés de compléter la formule figurant en annexe 3, également disponible en ligne ([www.upu.int/fr/solutions-postales/programmes-et-services/remuneration/frais-terminaux/taux-de-frais-terminaux-provisoire](http://www.upu.int/fr/solutions-postales/programmes-et-services/remuneration/frais-terminaux/taux-de-frais-terminaux-provisoire)), et de la renvoyer au Bureau international **le 1<sup>er</sup> mai 2025 au plus tard**. Les opérateurs désignés souhaitant être dispensés de l'application obligatoire du système de lien entre la qualité de service et les frais terminaux et répondant à la condition d'avoir un volume annuel total de courrier arrivant inférieur à 100 tonnes devraient utiliser cette formule pour le notifier au Bureau international, conformément à l'article 31-109.3 du Règlement de la Convention.

/ Il n'est pas nécessaire que les opérateurs désignés participant déjà au système de lien entre les frais terminaux et la qualité de service (v. annexe 4) renvoient la formule figurant en annexe 3, sauf s'ils souhaitent informer le Bureau international de leur décision de cesser leur participation au système en 2026.

Les opérateurs désignés des pays n'étant pas répertoriés en annexe 4 doivent informer le Bureau international des normes et objectifs applicables pour leur service intérieur. Ces normes, une fois vérifiées et approuvées par le CEP, seront utilisées aux fins du lien entre la qualité de service et les frais terminaux, à condition qu'un système d'évaluation convenu par l'UPU et conforme au concept technique du GMS soit mis en place au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

## *C2. Établissement de normes et objectifs en matière de qualité de service aux fins du lien entre les frais terminaux et la qualité de service*

Conformément à l'article 31-110 du Règlement de la Convention, les normes et les objectifs en matière de qualité de service seront fixés par le CEP sur la base des normes et objectifs applicables dans le régime intérieur pour des envois et des conditions comparables, aux fins de la rémunération des frais terminaux en fonction de la qualité de service en 2026.

## *C3. Taux ajustés de frais terminaux selon la qualité de service*

Pour tous les opérateurs désignés ayant mis en place un système d'évaluation convenu par l'UPU et conforme au concept technique du GMS, les taux définitifs de frais terminaux liés à la qualité seront calculés par le Bureau international après la publication des résultats finals obtenus en matière de qualité de service, en application des principes ci-après précisés à l'article 31-109 du Règlement de la Convention:

- Les opérateurs désignés des pays participant à un système d'évaluation convenu par l'UPU conforme au concept technique du GMS pour le lien entre frais terminaux et qualité de service bénéficient, à titre d'encouragement, d'une augmentation des frais terminaux de 5% pour l'ensemble de leur flux d'envois de la poste aux lettres arrivants.
- Les opérateurs désignés font l'objet d'une pénalité si l'objectif fixé en matière de qualité de service n'a pas été atteint. Cette pénalité est de 1/3% de la rémunération des frais terminaux pour chaque point de pourcentage inférieur à l'objectif fixé.
- La pénalité ne peut en aucun cas dépasser 10%. En raison de la prime de 5% prévue au titre de la participation au système, la pénalité maximale ne peut pas aboutir à une rémunération inférieure à 95% des taux de base de frais terminaux.
- Enfin, les taux de frais terminaux ajustés en fonction de la qualité ne seront jamais inférieurs aux taux minimaux définis dans les propositions pour un système de rémunération intégrée pour la période 2026–2030.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à vous adresser à l'expert en développement de la rémunération, dont les coordonnées figurent en haut de cette lettre et sur les premières pages des annexes 1 à 3.

Je vous remercie de votre collaboration.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Le Directeur des politiques, de la régulation  
et des marchés,

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'S' and 'M' that are intertwined. The signature is fluid and cursive, with a small dot at the end of the final stroke.

Siva Somasundram